

DES QUESTIONS ? NOS RÉPONSES

LA DÉCLARATION DE REVENUS



DE QUELLES FAÇONS PUIS-JE LA DÉDUIRE MA COTISATION SYNDICALE ?



Pour les salariés n'ayant pas opté pour la déduction de leurs frais réels, ainsi que pour les retraités, les cotisations syndicales ouvrent droit à un crédit d'impôt.

Peuvent en bénéficier :

- l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public ;
- les fonctionnaires ;
- les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires ;
- les salariés involontairement privés d'emploi, qui perçoivent des allocations chômage imposables comme revenus de remplacement selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Inscrivez case 7AC, 7AE ou 7AG de la déclaration 2042 RICI le total des cotisations versées dans l'année.

Le **crédit d'impôt est égal à 66 %** du total des cotisations versées. **Toutefois, ce montant ne peut excéder 1% du montant des traitements, salaires, avantages en nature ou en argent, pensions, rentes viagères à titre gratuit payés à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.**

A Noter : Si vous avez opté pour la déduction des frais réels au titre de vos traitements et salaires, vous devez inclure les cotisations syndicales dans les frais réels et par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt.



QUELLES SONT LES CATÉGORIES DE REVENUS EXCEPTIONNELS QUI DONNENT LIEU À UNE IMPOSITION ?



- les indemnités de rupture de contrat de travail (pour leur part imposable)
- les primes de départ à la retraite
- les primes ou gratifications sans lien avec le contrat de travail ou allant au-delà de ce qu'il prévoit
- les indemnités versées lors d'un changement de résidence ou de lieu de travail
- les régularisations de salaire versées en 2018 au titre de 2017 ou d'années antérieures
- l'intéressement et la participation anticipés (montant net)
- le rachat de jours de compte-épargne temps (CET), au delà du 10e jour

A l'inverse, outre le salaire, les revenus non exceptionnels qui bénéficient d'un effacement de l'impôt sont par exemple : le 13^e mois, la prime de Noël, les heures supplémentaires, les primes de performance (habituelles dans leurs modalités et leurs montants), les 10 premiers jours de rachat de CET. Ils doivent tout de même être déclarés dans les cases habituelles (1 AJ, 1BJ...)

Comment signaler ces sommes au fisc ?

Si vous êtes concerné, ces revenus exceptionnels sont à mentionner dans votre déclaration de revenu de cette année. L'impôt correspondant sera ensuite à payer en septembre, après la régularisation calculée cet été par le fisc. Il vous appartient d'identifier les sommes perçues à titre exceptionnel dans les cases prévues à cet effet (1AX, 1BX) dans la rubrique intitulée "traitements, salaires".



10 JOURS

QUE SE PASSE-T-IL POUR LES 10 JOURS DE CET QUE JE ME SUIS FAIT PAYER EN DÉCEMBRE 2018 ? COMMENT LES DÉDUIRE DE MES REVENUS ?

Ce qui est important de comprendre c'est que 2018 est une année blanche, donc les revenus "normaux" (salaires) de cette année-là ne sont pas imposés. L'impôt sur les revenus non exceptionnels de 2018 est de la sorte effacé.

Les revenus engrangés en 2018 sont de ce fait exonérés d'impôt, hormis ceux considérés comme exceptionnels et ceux se situant hors du champ du prélèvement à la source.

Les 10 jours de CET monétarisés entrent dans le cadre des revenus « normaux ». Ils sont donc bien exonérés d'impôt.

Dans le cas où vous auriez monétarisé plus de 10 jours : Seul le revenu exceptionnel est taxé, soit les jours monétisés au-delà de 10. Ils devront alors figurer sur la déclaration des revenus de cette année.